

GE_GERICHTE A/2467/2004 vom 5. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2467_2004

FR: GE_GERICHTE A/2467/2004 du 5 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/2467/2004 del 5 aprile 2005

Erwägungen

E. 21

Les parties ont été informées, par courrier du 17 février 2005, que l'affaire était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Dans le présent litige, il convient de déterminer, en premier lieu, si la commission de recours a requis, à juste titre, le préavis de la CMNS. 3. a. Selon l'article 1 alinéa 1 lettre a de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou en partie une construction ou une installation sur le territoire du canton. De même, il n'est pas possible de modifier, même partiellement, le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation sans autorisation (art. 1 al. 1 let. b LCI). b. Le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public. La décision du département se fonde notamment sur le préavis de la commission d'architecture ou, pour les objets qui sont de son ressort, sur celui de la CMNS. Elle tient compte également, le cas échéant, de ceux émis par la commune ou les services compétents du département (art. 15 al. 1 et 2 LCI). 4. a. La loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDP - L 1 05) régit le domaine public dont font partie le lac et les cours d'eau (art 1 let. b LDP) et subordonne l'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur le domaine public à une permission (art. 13 al. 1 LDP). b. Les installations sur le lac et les cours d'eau du domaine public ne sont autorisées qu'« à bien plaire » (art. 1 al. 1, 1^{ère} phr. du règlement sur les autorisations « à bien plaire » sur le lac du 15 décembre 1986 – RASL – L 1 05.04). Les autorisations sont accordées par le Conseil d'Etat pour toutes les installations présentant un caractère de fixité et de durée, telles que ports, digues, môles, jetées, enrochements ou débarcadères (art. 3 al. 1 let. a RASL) et par le département pour tous les autres ouvrages de moindre importance (art. 3 al. 1 let. b RASL). Dans le premier cas, l'enquête publique de 30 jours aux frais du requérant est obligatoire; dans le second cas, elle est facultative. Le département demande le préavis des divers départements intéressés, de la commune du lieu de situation, des commissions consultatives, ainsi que celui de l'administration des douanes (art. 3 al 2 RASL). 5. Les cours d'eau et le lac sont également soumis à la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux – L 2 05). Selon l'article 15 alinéa 1 LEaux, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 mètres de la limite du cours d'eau. Toutefois, le DAEL peut, pour des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau et après consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites, accorder des dérogations, pour

autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens (art. 15 al. 3 let. b et al. 4 LEaux). 6. Enfin, les rives du lac et les zones sensibles voisines sont protégées par la loi sur la protection générale des rives du lac du 4 décembre 1992 (LPGRL– L 4 10). La LPGRL instaure certaines restrictions de bâtir dans le périmètre à protéger, délimité par les plans n° 28122-600, complété par les plans n° 29287-516, n° 28123-600 et n° 28124-600, et qui constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT – RS 700), et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30). Ainsi, aux termes de l'article 6 LPGRL, aucune construction lacustre, telle que mur, digue, remblai, hangar, ne peut être édiflée sur les parties immergées des parcelles riveraines du lac (art. 6 al. 1 LPGRL). Cependant, s'il n'en résulte pas d'atteinte au site, le département peut autoriser des installations en rapport avec l'utilisation du lac ou des ouvrages de protection contre l'érosion (art. 6 al. 2 LPGRL). La législation sur le domaine public, ainsi que l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 14 décembre 1973, sont réservées. A ce titre, le DIAE, assisté de la commission consultative de la diversité biologique, veille plus particulièrement à la protection des grèves et des roselières, de même qu'à celle des lieux propices au frai (art. 6 al. 3 LPGRL). 7. S'agissant de la compétence de la CMNS, elle est réglée dans le règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RPMNS – L 4 05.01). Ainsi, cette commission a pour mission de conseiller l'autorité compétente (art. 5 al. 1 RPMNS). En particulier, elle donne son préavis, conformément à la LCI, sur tout projet de travaux concernant un immeuble situé en zone protégée (art. 3 al. 2 let. g RPMNS) ou dans le périmètre d'un plan de site (art. 3 al. 2 let. m RPMNS). 8. En l'espèce, la parcelle du recourant se trouve en 5 e zone. Selon le plan n° 28124, adopté par le Grand Conseil le 4 décembre 1992, elle est incluse, comme le ponton, dans le périmètre de protection instauré par la LPGRL. Toutefois, le ponton existant est construit sur le lac et le prolongement de celui-ci doit intervenir du côté lac, soit sur le domaine public. L'article 6 LPGRL vise « les parties immergées des parcelles riveraines du lac ». Cet article a été repris de la précédente réglementation, soit du règlement sur la protection générale des rives du lac du 12 avril 1978 (MGC 1992 p. 6998). Des travaux de mensurations cadastrales ont débuté, dans le canton de Genève, dès les années 1920 pour s'achever en 2000. Ces nouvelles mensurations ont été effectuées suite à l'introduction du système fédéral de publicité foncière et ont remplacé les précédentes limites fixées par le plan Dufour au XIXe siècle. La délimitation entre les terrains relevant du domaine public « lac » et ceux appartenant à des propriétaires privés le long des rives du lac a été retracée selon le critère dit des « hautes eaux moyennes ». Certaines parcelles jouxtant le lac ont vu leur contenance réduite car, depuis l'élaboration du plan Dufour, le niveau du lac s'est élevé. Le statut privé de leur portion de sol immergé n'avait pas pour autant été remis en question. Dans un arrêt du 15 mars 2001, le Tribunal fédéral a admis le critère dit « des hautes eaux moyennes » pour la délimitation entre eaux publiques et sol privé et a reconnu le caractère indissociable des eaux et de leur lit. Ainsi, le lac, qui appartient au domaine public, se compose de l'élément liquide et du fond lacustre qui lui sert de support (arrêt du Tribunal fédéral 5P.147/2000 ainsi que le commentaire de M. HOTTELIER et de R. MARTIN in AJP/PJA 2002 p. 458 et la note de F. BELLANGER in SJ 2001 I 499 ; arrêté du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève dans la cause B. du 28 novembre 1994). Il a encore précisé que les anciens plans cadastraux ne permettaient pas de délimiter le domaine public « lac ». Au vu de ce qui précède, si l'article 6 LPGRL pouvait

s'expliquer par le passé, il semble avoir perdu de sa portée avec l'établissement des nouvelles mensurations et ne pouvoir s'appliquer qu'aux seules portions de rives où la preuve est apportée que les eaux du lac sont restées dans le domaine privé. Cette question peut toutefois rester indécise, l'application de la LDP et du RASL au cas d'espèce aboutissant au même résultat. 9. L'autorisation litigieuse porte sur le prolongement de 12 mètres du ponton actuel d'une longueur de 20 mètres. Il s'agit donc d'une installation sur le lac que le DAEL peut accorder sans avoir à consulter préalablement la CMNS, le préavis de cette commission n'étant prévu ni par le RASL ni par le RPMNS. C'est donc à juste titre que le DAEL n'a pas requis le préavis de la CMNS dans le cadre de l'autorisation DD 97216/3. 10. Reste à déterminer si la prolongation du ponton sollicitée par le recourant peut faire l'objet d'une autorisation en vertu des articles 1 et 3 RASL. 11. a. Selon une jurisprudence bien établie, le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. b. Lorsque la commission s'écarte des préavis, le Tribunal administratif peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle de l'excès et de l'abus de pouvoir, l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de la proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi de l'autorisation malgré un préavis défavorable (ATA/77/1998 du 10 février 1998). c. Lorsque la consultation de la CMNS est imposée par la loi, le préavis de cette commission a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours. En revanche, le Tribunal administratif ne s'impose pas de réserves face à un préavis négatif de la CMNS lorsque ce dernier a été requis sans nécessité et que l'objet architectural litigieux n'est pas complexe (ATA/59/2004 du 20 janvier 2004 et les réf. citées). En l'espèce, les préavis rendus, dans le cadre de la demande complémentaire, par les services concernés sont tous favorables. Seule la CMNS se réfère à une pratique générale et aux problèmes de navigation, sans se prononcer sur le projet lui-même. Elle a rendu ainsi un préavis défavorable, mais qui ne permet pas de considérer que le DAEL a abusé de son pouvoir d'appréciation en accordant l'autorisation DD 97216/3. En conséquence, en requérant le préavis de la CMNS et en se fondant sur celui-ci, la commission de recours a substitué sa propre appréciation à celle du département. Sa décision sera annulée. 12. Au vu de ce qui précède le recours sera admis et l'autorisation complémentaire, DD 97216/3, délivrée par le DAEL le 13 février 2004 sera confirmée. Aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant à la charge de Mme Meylan, M. Meylan, M. Mouchet, M. Zanetta et M. Lebel pris conjointement et solidairement. * * * * *